

L'inFO Handicap n° 10 sera consacrée à la Majoration pour la Vie Autonome (MVA), la position de FO sur la retraite anticipée des agents en situation de Handicap et enfin notre point agenda.

MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME

De quoi parle-t-on ?

La MVA est une aide permettant de financer une partie des dépenses liées à votre handicap. Elle complète l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA) l'attribue automatiquement et en même temps que l'AAH dès lors que les conditions sont remplies.

Cette majoration permet par exemple de faire face aux dépenses courantes d'entretien d'un logement tel que l'adaptation de votre logement à votre handicap.

Cette majoration complète l'allocation aux adultes handicapés perçue par les bénéficiaires présentant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %.

Elle peut également être perçue par les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) dans les mêmes conditions que pour l'AAH.

Comment en bénéficier ?

5 conditions sont nécessaires :

- Avoir un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ;
- Percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'une retraite, d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail, ou percevoir l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) dans les mêmes conditions ;
- Ne pas percevoir de revenu d'activité ;
- Habiter dans un logement indépendant ;
- Percevoir une aide au logement (allocation de logement sociale ou familiale, ou aide personnalisée au logement).



Comment est versée la MVA ?

La MVA est d'un montant forfaitaire mensuel de **104,77 euros**.

Son versement :



➤ Se poursuit durant 60 jours révolus en cas :

- D'hospitalisation ;
- D'hébergement dans un établissement social ou médico-social ;
- Ou d'incarcération dans un établissement pénitentiaire.

➤ Est interrompu après 60 jours révolus en cas :

- D'hospitalisation ;
- D'hébergement dans un établissement social ou médico-social ;
- Ou d'incarcération dans un établissement pénitentiaire.

Le versement reprend automatiquement à partir du 1^{er} jour du mois suivant la fin de l'hospitalisation, hébergement dans un établissement social ou médico-social ou d'incarcération.

Les démarches à faire

Pour les bénéficiaires de l'AAH :

il n'y a pas de démarche à effectuer pour obtenir la MVA. Dès lors que les conditions sont remplies, elle est attribuée automatiquement et en même temps que l'AAH par :

- La Caisse d'allocations familiales (CAF)
- Ou la Mutualité sociale agricole (MSA)

En cas de changement de situation, contactez la CAF ou la MSA.



Pour les bénéficiaires de l'Asi :

vous devez remplir le formulaire de la MDPH et l'envoyer à votre MDPH, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception.

L'info en plus

La MVA a remplacé le complément de ressources (CPR). Les bénéficiaires qui disposaient du CPR peuvent toutefois continuer de le percevoir pendant une durée maximale de dix ans tant qu'ils continuent de remplir les conditions d'éligibilité.

Si votre droit arrive à échéance, vous pouvez également formuler une demande de renouvellement auprès de votre MDPH.



HANDICAP ET RETRAITE

FO conteste ce texte de réforme injuste et brutale et en demande son retrait.

S'agissant de la retraite anticipée des travailleurs handicapés, même si la réforme n'inclut pas de changement notable, nous affirmons que le maintien des âges de départ actuels est très insuffisant.

Pour FO il est indispensable de :

- Réintroduire le critère RQTH pour accéder à la retraite anticipée,
- Diminuer la durée de cotisation exigée,
- Faciliter véritablement la validation de tous les trimestres travaillés en situation de handicap (avant la première reconnaissance de handicap, ou entre deux périodes de reconnaissance). L'accès à cette validation doit être ouvert dans les MDPH, sans passer par la commission nationale, sans limitation des trimestres, et sans taux d'incapacité opposable.



30 AVRIL : Journée Mondiale des mobilités et de l'accessibilité

10 et 11 MAI 2023 : Séminaire Handicap de la FNEM FO